

## ANNEXE A

### MODIFICATION N° 35 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

---

**ATTENDU** que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la « Réglementation »);

**ET ATTENDU** que les fiduciaires veulent amender la Réglementation concernant la désignation d'un bénéficiaire pour, entre autres, permettre expressément que la désignation d'un bénéficiaire soit faite sous forme électronique;

**ET ATTENDU** que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

**PAR CONSÉQUENT** la Réglementation est amendée par les présentes comme suit :

1. L'article 5.08 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit en date du 23 mars 2021:

5.08

#### **Désignation du bénéficiaire**

- (a) Un participant, ancien participant ou retraité peut désigner, en envoyant un avis écrit aux fiduciaires, un bénéficiaire pour toucher les prestations prévues aux articles 3.11 et 6.01. Le participant, l'ancien participant ou le retraité peut aussi désigner, en envoyant un avis écrit aux fiduciaires, un bénéficiaire subsidiaire si le bénéficiaire décède avant :
  - (i) le survivant du participant du participant ou de l'ancien participant et de son conjoint; ou
  - (ii) le retraité.
- (b) Un participant, ancien participant ou retraité a le droit de changer ou de révoquer la désignation d'un bénéficiaire, mais ce changement ou cette révocation ne sont effectifs ou ne lient les fiduciaires que s'ils ont été avisés par écrit de ce changement ou de cette révocation avant que des versements soient effectués au bénéficiaire désigné que les fiduciaires ont en dossier.
- (c) L'avis écrit de désigner un bénéficiaire ou de changer ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire :

- (i) prendra la forme et sera exécuté de la manière que les fiduciaires détermineront à leur discrétion; et
- (ii) lorsque les lois applicables le permettent, peut être signifié électroniquement de la manière que les fiduciaires jugent acceptable et conformément aux lois applicables.